

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2021 - RAAE n° 70 du 15 juillet 2021
publié le 15 juillet 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux dans le département du Val-d'Oise - Mise à jour le 7 juillet 2021 1

Arrêté n° 2021 0756 du 15 juillet 2021 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Beaumont-sur-Oise 4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-07-09-00006 du 9 juillet 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95)

Ordre du jour de la réunion du mardi 3 août 2021 à 14 h 30 - Dossier n° 62 (Sannois) 10

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° IC-21-070 du 13 juillet 2021 portant instauration de servitudes d'utilité publique - Société TOTAL MARKETING FRANCE à Argenteuil 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-16439 du 16 juin 2021 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dits "n°1", "n°2" et "n°3" à Marly-la-Ville 17

Arrêté n° 2021-16444 du 7 juillet 2021 autorisant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (CARPF) et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées sises sur la territoire de la commune de Villiers-le-Bel et Ecoeu, afin d'y réaliser un diagnostic de pollution des sols dans le cadre du projet de réaménagement du site Mont Griffard 31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 95-A-2021-027 du 12 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence à la commune de Persan 34

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-029 du 13 juillet 2021 modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise 36

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise

- Arrêté n° 2021-42 du 15 juin 2021 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Taverny 38
- Arrêté n° 2021-655 du 13 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants que représente l'installation électrique des locaux aménagés au sous-sol de la construction sise 8, Avenue de la Division Leclerc à Garges-les-Gonesse (95140) 41
- Arrêté n° 2021-663 du 13 juillet 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 44

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

- Arrêté n° 2021-06-012 du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 46
- Arrêté n° 2021-06-24-A du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 47
- Arrêté n° 2021-06-24-B du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 48
- Arrêté n° 2021-06-24-C du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 49
- Arrêté n° 2021-06-24-D du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 50
- Arrêté n° 2021-06-24-E du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 51
- Arrêté n° 2021-06-24-F du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 52
- Arrêté n° 2021-06-24-G du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 53
- Arrêté n° 2021-06-24-I du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 54
- Arrêté n° 2021-06-24-J du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant 55

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2021-06-24-K du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 56 |
| Arrêté n° 2021-06-24-L du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 57 |
| Arrêté n° 2021-06-24-M du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 58 |
| Arrêté n° 2021-06-24-N du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 59 |
| Arrêté n° 2021-06-24-O du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 60 |
| Arrêté n° 2021-06-24-P du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 61 |
| Arrêté n° 2021-06-24-Q du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 62 |
| Arrêté n° 2021-06-24-R du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 63 |
| Arrêté n° 2021-06-24-S du 13 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignades d'accès payant | 64 |

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

| | |
|---|----|
| Arrêté du 6 juillet 2021 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris | 65 |
| Arrêté du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris | 66 |
| Arrêté du 12 juillet 2021 portant subdélégation de signature par monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris | 68 |
| Arrêté du 12 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris | 87 |

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le

07 JUL. 2021

| Nom et prénom | Adresse professionnelle | Coordonnées téléphoniques | Diplôme ou titre de qualification | Lieu de délivrance de formation |
|---|---|----------------------------------|---|--|
| MICHAUX Jean-Michel | 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS | 01 43 62 67 82 | Docteur vétérinaire | Itinérant (salle mairie) |
| PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine | Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570 | 01 39 91 24 04 | Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres | Route Nationale N°1 95570 ATTAINVILLE |
| CLEMENT JEAN | Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM | 01 30 36 74 40 06 75 12 45 07 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM |
| DE CONINCK EDDY | Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise | 01 34 70 23 85 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise |
| SONET LIONEL | 18 route de Giez 95270 VIARMES | 06 08 69 43 79 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY |
| PELLETIER BRUNO | 72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES | 01 47 80 32 32 | Docteur vétérinaire | Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département |
| MASSON CATHERINE | 98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON | 06 11 89 23 28 | Éducateur canin niveau IV | 98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON A domicile (95) |
| GILLOT SEVERINE épouse LESOURD | Route de Lesches 77450 TRILBARDOU | 06 63 90 92 67 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | A domicile (95) |
| AMENDOLA SERGE | -Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE | 01 34 30 08 46 06 85 81 12 79 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | -Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE |
| CETTE MICHEL | 17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL | 06 78 15 29 18 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie) |
| SERIGNAC GEORGES | 20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O | 01 30 36 48 17 | Docteur vétérinaire | Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise |
| CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC | 20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O | 01 30 36 48 17 | Docteur vétérinaire | Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise |
| POITEVIN STEPHANE | 6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS | 06 43 28 01 25 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | A domicile (95) |
| FILLEAUDEAU MURIEL | Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE | 01 39 37 80 47 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE |
| LACATON FRANCOISE | 2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES | 06 80 38 40 79 | Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA | Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP |
| ROGGERO JULIA | 30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY | 06 65 67 59 07 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | A domicile (95) |
| JACOPIT JACQUES | 6 rue de Boran 95820 PERSAN | 06 03 09 31 56 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | Locaux municipaux dans le 95 |

| Nom et prénom | Adresse professionnelle | Coordonnées téléphoniques | Diplôme ou titre de qualification | Lieu de délivrance de formation |
|--|--|---------------------------|--|--|
| MASCARIN Jérôme | 31 rue Carnot 92150 SURESNES | 06 05 40 40 45 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | A domicile (95) |
| LEPRETRE PIERRE | Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL | 06 81 44 05 11 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL |
| GIROUX CYRILLE | ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN | 06 89 89 23 07 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN |
| LANNEVAL STEPHANE | FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT | 01 34 39 00 44 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT |
| GARGAR NADEGE épouse DONGA | 1 bis chemin des fontaines 95420 NUCOURT | 06 80 88 83 21 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCOURT A domicile (95) |
| BREVIERE LINDA | 26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY | 06 68 84 30 07 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres | A domicile (95) |
| DIDIER JEAN- MARC | 6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE | 03 60 86 04 38 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE |
| DESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL | FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT | 01 34 39 00 44 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT |
| DAVIDAS DJIMI | K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE | 07 68 46 11 63 | Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre | A domicile (95) ou salle (95) |
| BORGHY MATHILDE | ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN | 06 20 67 55 87 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN |
| BETANT AURELIEN | HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL | 06 15 48 74 65 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL |
| BRASSEUR BERTRAND | HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL | 06 15 48 74 65 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL |
| MAHRI HAFID | HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL | 06 15 48 74 65 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL |
| LEROY SABRINA | LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES | 06 60 94 11 40 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES |
| LENOIR PASCAL | Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL | 06 07 31 12 83 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | -Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE |

| Nom et prénom | Adresse professionnelle | Coordonnées téléphoniques | Diplôme ou titre de qualification | Lieu de délivrance de formation |
|-----------------------------------|--|---------------------------|--|---|
| MULSON Ingrid | 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY | 06 42 14 19 90 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | - K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile |
| FOULON Aurore épouse DI FELICE | Maison de la Faisanderie | 06 50 64 24 66 | Brevet d'éducateur Canin | Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE |
| NATAF SANDRINE | 1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 COURPALAY | 06 64 64 28 86 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | A domicile (95) |
| HENRY David | 13 Petit Guigny 28290 ARROU | 06 66 04 92 92 | Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant | Club Canin d'Argenteuil (95) A domicile (95) |
| CARVALHO Stéphane | 19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE | 06 29 19 53 37 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | 19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE |
| Mme VIGIER Hélène | 13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY | 06 62 50 32 30 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | 13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY |
| Mme POMPIDOU Sandra | 12 bis route nationale 27440 ECOUIS | 06 12 05 23 03 | Attestation de connaissances | 12 bis route nationale 27440 ECOUIS |
| M.GASTAUD Alain | 6 impasse des Avernoes 60540 BORNEL | 03 44 08 43 50 | Attestation de connaissances | -Club Canin de l'Isle Adam (95) - A Domicile |



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n ° 2021 - 0756

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection
sur la commune de Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L.224 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 13 juillet 2020 adressé par M. Stéphane BRUNET, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer 2 caméras, à l'occasion de la commémoration de l'anniversaire du décès d'Adama TRAORE sur la voie publique de la commune de Beaumont-sur-Oise, à compter du samedi 17 juillet 2021 jusqu'au lundi 19 juillet 2021 inclus ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDERANT les débordements observés par le passé en marge de cet événement annuel et la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéo-protection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Monsieur Stéphane BRUNET, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, est autorisé à installer 2 caméras, à compter du samedi 17 juillet 2021 jusqu'au lundi 19 juillet 2021 inclus, à l'occasion de la commémoration de l'anniversaire du décès d'Adama TRAORE sur la voie publique de la commune de Beaumont-sur-Oise (rue de Paris et place de la mairie).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Stéphane BRUNET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que

dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du commandant en second de la compagnie de gendarmerie de l'Isle-Adam et du commandant de la brigade de Persan.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le **11 5 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00006
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine» ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-

Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS) du 25 mai 2021 demandant à adhérer au SMSO pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village au titre de la compétence « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 14 juin 2021 acceptant l'adhésion de la CCVVS pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village ;

Vu l'arrêté A 21 010 du 16 février 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS), notamment le transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-05-04-00001 du 4 mai 2021 constatant la substitution de la CC Vexin Val de Seine à la commune d'Aincourt et de la CC Vexin Centre à Seraincourt au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu que la CCVVS est membre du SMIGERMA en représentation-substitution de la commune d'Aincourt au titre de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMSO du 14 juin 2021 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Est autorisée l'adhésion au SMSO de la CC Vexin Val de Seine pour les communes d'Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village à l'exception de la commune d'Aincourt, au titre de la compétence « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols ».

Article 2 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine,

Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouafie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreaux, Soindres, Vernouillet, Auffreville-Brasseuil et Vert ;

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville, Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, et Saint-Germain-en-Laye ;

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lomoye, Ménerville et Saint-Illiers-la-Ville ;

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil, Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis et Wy-dit-Joli-Village ;

- et le Département des Yvelines.

Article 3 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Boinville-en-Mantois, Bouafie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Perdreaux, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Auffreville-Brasseuil et Vert.

- La CC Vexin Val de Seine pour les communes d'Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **09 JUL. 2021**

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le 13 juillet 2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MARDI 3 AOÛT 2021 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

| | | | |
|----------------------|--------------|----------------------------|--|
| Dossier N° 62 | 14H30 | SANNOIS (95110) | Projet d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de sa galerie marchande dont la surface de vente serait portée de 1 880 m ² à 2 720 m ² (+ 840 m ²), avec notamment la création d'une moyenne surface de secteur 2. La surface de vente totale de cet ensemble commercial, sis 3 rue de la Horionne à Sannois, serait ainsi portée de 10 080 m ² à 10 920 m ² . |
|----------------------|--------------|----------------------------|--|



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-070
portant instauration de servitudes d'utilité publique
Société TOTAL MARKETING FRANCE à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 010 du 21 octobre 2010 d'actualisation de classement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 13 juin 1975 ;
- Vu** le courrier du 18 juin 2018 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE déclare la cessation d'activité de la station service située sur la commune d'ARGENTEUIL – rue Alfred Labrière;
- Vu** le récépissé de cessation d'activité du 28 juin 2018 ;
- Vu** les rapports, RSK n° 704145-R2 à R6, 704145-R7(02), 704145-R15(01) et 704145-R17(01) relatifs au diagnostic environnemental et au suivi semestriel des eaux souterraines antérieurs aux travaux de démantèlement des installations et de dépollution, au suivi environnemental des travaux de fermeture de la station-service, au suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol (campagnes d'octobre et décembre 2019, janvier et mars 2020 postérieures aux travaux de démantèlement des installations et de dépollution et juin et septembre 2020) ;
- Vu** les rapports, RSK n° 704427-R8(03) et 704145-R16(01) relatifs à l'analyse des risques résiduels (ARR) et à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les courriers du 28 septembre et 25 novembre 2020 par lesquels la société TOTAL MARKETING FRANCE propose que la remise en état du site soit actée et transmet un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courriel du 4 décembre 2020 par lequel l'inspection des installations classées demande à la société TOTAL MARKETING FRANCE des compléments à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courriel du 4 décembre 2020 de la société ARTELIA pour la société TOTAL MARKETING FRANCE en réponse au courriel de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 5 février 2021 de la société ARTELIA pour la société TOTAL MARKETING FRANCE mettant à jour le plan de la parcelle concernée par la proposition de restrictions d'usage ;

Vu le rapport du 17 février 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique de la société TOTAL MARKETING FRANCE complète et recevable ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} mars 2021 sollicitant l'avis de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en tant que propriétaire, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} mars 2021 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du 28 avril 2021 de la société TOTAL MARKETING FRANCE sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du 7 juin 2021 du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la lettre préfectorale du 2 juillet 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société TOTAL MARKETING FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING FRANCE du 5 juillet 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING FRANCE rue Albert Labrière à ARGENTEUIL (95) sont à l'origine des pollutions constatées sur ce même site ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion consistant en l'excavation de terres polluées entre 2018 et 2019 ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels réalisée en août 2020 a démontré la compatibilité du site avec un usage futur de type industriel et commercial ;

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type industriel ou commercial ;

Considérant que des pollutions résiduelles présentes sur site et en aval hydraulique du site nécessitent de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et aux abords du site et qu'en conséquence le maintien en place de certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes sont instituées sur la parcelle cadastrale 495 de la section BK située sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, distinguées en 2 zones distinctes, délimitées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

– **Zone 1** correspondant au centre et à la partie sud du site, ayant fait l'objet d'un terrassement et présentant des concentrations résiduelles en hydrocarbures, délimitée par le périmètre en vert sur le plan précité ;

– **Zone 2** correspondant au nord du site située en amont hydraulique où aucune pollution n'a été mise en évidence, délimitée par la surface rouge sur le plan précité.

Article 3 : Servitudes concernant l'usage de la zone sur site

Article 3-1 – Restrictions de l'usage des sols

Les restrictions d'usage suivantes sont appliquées aux zones 1 et 2:

– l'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, est compatible avec l'usage défini pour ce site, à savoir, un usage industriel et commercial.

De plus, pour la zone 1 uniquement, les restrictions d'usage suivantes sont également appliquées:

- la mise en place de potagers, y compris la plantation d'arbres fruitiers est interdite
- la mise en place ou le maintien d'un recouvrement (terre végétale, enrobé ou dalle de béton) au droit du site afin d'éviter tout contact direct avec les terrains sous-jacents. L'épaisseur minimale du recouvrement de terre végétale est de 30 cm
- en cas de pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable, celle-ci devra être réalisée de telle façon à empêcher tout transfert de contamination dans l'eau consommée sur site. Les nouvelles canalisations respectent l'une au moins des préconisations suivantes :
 - canalisations PEHD mises en place au sein de remblais d'apport sain
 - canalisations PEHD placées dans un caniveau technique béton
 - canalisations métalliques
 - canalisations en matériaux anti-contaminant

Article 3-2 – Restriction sur l'usage des eaux souterraines

– Dans la zone 1 uniquement : l'utilisation des eaux souterraines présentes au droit du site est interdite

Article 3-3 – Mesures de précautions en cas de travaux

Pour ce qui concerne les deux zones, le respect des consignes suivantes conformément à la réglementation en vigueur en cas de travaux d'excavation au droit du site : caractérisation analytique des terres excavées, détermination des filières d'excavation pour les terres excavées, traçabilité des terres excavées.

En cas de travaux uniques sur la zone 2, il sera tenu compte des impacts potentiels des opérations sur la pollution résiduelle en zone 1.

Article 4 : Conditions de levée des restrictions d'usages fixées à l'article 3 du présent arrêté

Les restrictions d'usage pourront être levées ou modifiées à l'initiative du Préfet ou à la demande du propriétaire de la parcelle concernée, du maire de la commune d'Argenteuil, de l'exploitant ou de son ayant droit, par la réalisation préalable d'études, dont une nouvelle évaluation des risques sanitaires, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement au regard de l'usage envisagé.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des restrictions dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 5 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire informe le nouvel ayant-droit, des restrictions d'usage dont elle est grevée en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Notification et transcription

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est notifié au maire d'ARGENTEUIL ainsi qu'à l'exploitant, propriétaire de la parcelle, concernée par l'instauration des servitudes.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement :

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'ARGENTEUIL dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Article 7 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

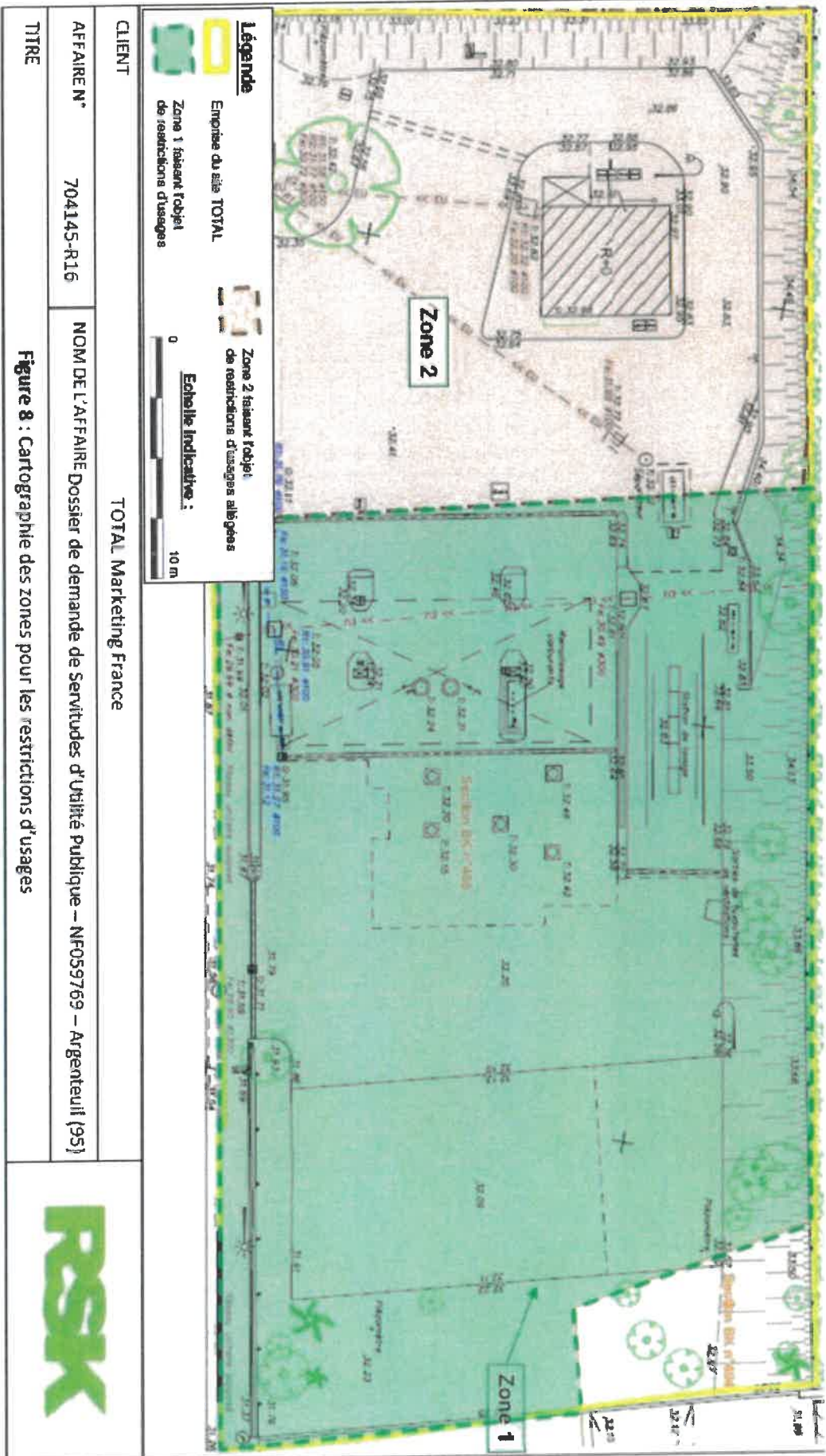
Cergy-Pontoise, le 13 JUL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe 1 – Plan des parcelles concernées par une servitude d'Utilité Publique





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-16439

relatif aux captages d'eau destinée à la consommation humaine
dits « n°1 », « n°2 » et « n°3 » à Marly-la-Ville.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-16013 du 15 décembre 2020 prescrivant sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine : l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits n°1 (153-4X-0002), Puits n°2 (153X-0033) et Puits n°3 (153-4X-0048), situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Vu la délibération du 9 octobre 2019, par laquelle le comité syndical du SIAEP de Bellefontaine approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages de Marly-la-Ville n°1, n°2, n°3 et Fosses Sapefo n°1 et Sapefo n°2, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, et autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le dossier de Véolia Eau, en date du 23 mars 2021, relatif à l'usine de traitement de Marly-la-Ville ;

Vu l'avis du 30 juillet 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 mars 2021 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTENT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-16439
relatif aux captages d'eau destinée à la consommation humaine
dits « n°1 », « n°2 » et « n°3 » à Marly-la-Ville.

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir des captages n°1, n°2 et n°3 sis sur la commune de Marly-la-Ville.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 : Localisation des captages

a) Captage n°1

Le captage d'indice national BSS000LJKJ (0153-4X-0002) est implanté sur la parcelle cadastrée n°28, section AD, de la commune de Marly-la-Ville.

Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 663 728 ; Y : 6 888 345 ; Z : 82,6 m NGF.

b) Captage n°2

Le captage d'indice national BSS000LJLQ (0153-4X 0033) est implanté sur la parcelle cadastrée n°109, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville.

Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 663 507 ; Y : 6 888 290 ; Z : 80,7 m NGF.

c) Captage n°3

Le captage d'indice national BSS000LJME (0153-4X-0048) est implanté sur la parcelle cadastrée n°24, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville.

Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 663 642 ; Y : 6 888 289 ; Z : 82,2 m NGF.

Article 3 : Capacités de pompages autorisées

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

| | Puits n°1 | Puits n°2 | Puits n°3 |
|------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Débit horaire | 20 m ³ /h | 20 m ³ /h | 40 m ³ /h |
| Débit journalier | 480 m ³ /j | 480 m ³ /j | 960 m ³ /j |
| Débit annuel | 175 000 m ³ /an | 175 000 m ³ /an | 263 000 m ³ /an |

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée au niveau de chaque forage et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de filtre CUAU. Ces sondes doivent être opérationnelles dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place au niveau de chaque forage dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

a) Puits n°1 :

D'une superficie de 3 625 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°28, section AD, de la commune de Marly-La-Ville.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°28, section AD, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

b) Puits n°2

D'une superficie d'environ 50 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, conformément au plan annexé.

Une convention de gestion est établie dans un délai de six mois, sur la partie de la parcelle n°109 section ZA ci-dessus, entre la commune de Marly-la-Ville et le titulaire de l'autorisation. En l'absence de convention de gestion, les terrains sont déclarés cessibles et acquis par le titulaire de l'autorisation dans un délai d'un an.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

c) Puits n°3 :

D'une superficie d'environ 48 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, conformément au plan annexé.

Une convention de gestion est établie dans un délai de six mois, sur la partie de la parcelle n°24 section ZA ci-dessus, entre la commune de Marly-la-Ville et le titulaire de l'autorisation. En l'absence de convention de gestion, les terrains sont déclarés cessibles et acquis par le titulaire de l'autorisation dans un délai d'un an.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 17,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Marly-La-Ville et Fosses, conformément au plan joint.
Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, la nature des activités exercées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par l'établissement et présenter les mesures prises pour les prévenir. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Tout changement d'exploitant et/ou d'activités est préalablement déclaré à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 858 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou d'enregistrement, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe des alluvions, la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation des captages ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ces captages. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un

risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ces captages peut être réglementé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

| |
|---|
| DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT |
|---|

Article 7 : Situation des ouvrages par rapport au code de l'environnement

a) Puits n°1 et puits n°2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

b) Puits n°3

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages visés à l'article 2, dans le respect des conditions suivantes :

Les captages de Marly-la-Ville n°1, n°2 et n°3 refoulent sans distribution jusqu'aux installations de traitement (déferrisation + chloration) situées sur la parcelle d'implantation du forage n°1 de Marly-la-Ville. Après traitement, les eaux sont refoulées dans une bache de 500 m³ et alimentent ensuite le réseau de distribution au moyen d'ouvrages de surpression. Un premier ouvrage de surpression, en refoulement pur jusqu'au réservoir sur tour 500 m³ de Fosses. Après refoulement dans ce réservoir, elles sont distribuées sur le réseau pour alimenter Fosses village, Bellefontaine, Le Plessis-Luzarches, Lassy et Marly-la-Ville bourg. Un deuxième ouvrage de surpression, en refoulement-distribution vers le réservoir 1 500 m³ de Marly-la-Ville pour alimenter Marly-la-Ville sud ainsi que la zone d'activités de Marly, le secteur de Fosses nord, à l'est de la rue Henri Barbusse, ainsi que la zone d'activités de Fosses entre la voie ferrée et la D 317.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captages, bâtiment de traitement, bache de reprise 500 m³, réservoir 500 m³ de Fosses, réservoir sur tour 1 500 m³ de Marly-la-Ville) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage n°1 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le captage n°2 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le captage n°3 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. La porte du rez-de-chaussée située à l'intérieur du bâtiment et donnant sur les locaux contenant les équipements avec accès à l'eau (bassins d'aération, bassins de filtration, bassins de réception des eaux de filtration) doit être solide et fermée à clé. Les baies d'éclairage des locaux du rez-de-chaussée contenant les équipements avec accès à l'eau (bassins de réception des eaux de filtration) sont dotées de barreaux solides. Toute effraction ou intrusion dans les locaux contenant les équipements avec accès à l'eau doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.
- La bache de reprise doit être dotée de capots solides et fermés à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ces capots doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Les réservoirs sur tour 500 m³ de Fosses et 1 500 m³ de Marly-la-Ville sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs doivent être dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'une déferrisation, et d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande, sauf disposition contraire au présent arrêté, et selon le schéma de principe de la filière de traitement figurant en annexe au présent arrêté.

Une chloration complémentaire par eau de Javel est mise en place au niveau du réservoir sur tour de 1 500 m³ de Marly-la-Ville.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie de chaque captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du mélange d'eau brute des captages.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie de la bache de reprise de 500 m³, du réservoir 500 m³ de Fosses et du réservoir 1 500 m³ de Marly-la-Ville.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé de l'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise et de l'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.
- Schéma de principe de l'installation de traitement.

Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2021

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021 - 16444

autorisant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (CARPF), et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel et Ecoeu, afin d'y réaliser un diagnostic de pollution des sols dans le cadre du projet de réaménagement du site du Mont Griffard

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et ses articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu la demande présentée en date du 08 février 2021, par le président de la CARPF sollicitant le préfet pour une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, afin d'y réaliser un diagnostic de pollution des sols, dans le cadre du réaménagement du Mont Griffard sises à Villiers-le-Bel et Ecoeu ;

Vu les plans annexés à ce courrier;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des investigations sont nécessaires, portant sur des points de sondage sur trois zones potentielles de pollution afin de caractériser les terres en place au droit de ces zones, afin d'orienter les mesures de gestion des pollutions potentielles lors du remodelage de la butte paysagère en espace naturel paysager ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer aux agents mandatés par la CARPF, un arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes de Villiers-le-Bel et d'Ecoeu pour lui permettre de procéder aux opérations nécessaires relatives à la réalisation du projet de réaménagement du site du Mont Griffard ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les agents de la CARPF mandatés ou les agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel et d'Ecouen et apparaissant aux plans et relevé de propriété ci-annexés, pour réaliser des investigations dans le cadre de la réalisation du projet de réaménagement du site du Mont-Griffard.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet des investigations nécessaires portant sur des points de sondage sur trois zones potentielles de pollution afin de caractériser les terres en place au droit de ces zones. La direction et le suivi du chantier seront assurés par la société ARTELIA, spécialisée en sites et sols pollués.

À cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 2 : Les agents de la CARPF mandatés ou les agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne peut, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté par le maître d'ouvrage, aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Article 4 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 257 et 438 du Code Pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, les maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen pourront faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain, sur le territoire de leur commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre la CARPF et le propriétaire quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations, destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la CARPF. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 11 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le président de la CARPF, les maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 7 JUIL. 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle politiques du logement social**

Arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2021-027
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'aide pour le relogement d'urgence
à la commune de Persan

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la commune de Persan du 10 décembre 2019 d'une demande de subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de 61.274,75 € est attribuée à la commune de Persan au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à l'incendie de l'immeuble sis 122, rue Jean Catelas 95340 Persan survenu le 17 octobre 2018.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relogement d'urgence » n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

12 JUL. 2021

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités
Direction**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-029
modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Jacqueline PACAUD et de Mme Sabrina LEBRUN, respectivement membre titulaire et suppléante au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

Article 2 : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

| | |
|--------------------|---|
| Membre titulaire : | Madame Sandrine CAILLIE, travailleuse sociale |
| Membre suppléant : | Madame Céline CHATAR, travailleuse sociale |

Article 3 : Le reste sans changement.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et la directrice départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUL. 2021**

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2021- *142*

relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2020-22 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 29 octobre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-18 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 6 mai 2021 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT le courriel de l'hôpital Le Parc de Taverny en date du 12 mars 2021 concernant la désignation de Madame le Docteur Ilhame GUEROUI en tant que représentante de la commission médicale d'établissement ;

CONSIDÉRANT la désignation de Monsieur le Docteur Francis MIQUEL en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: l'hôpital Le Parc de Taverny est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2^e: la composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - chemin des aumuses – 95150 Taverny (Val-d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Laetitia BOISSEAU, représentante du maire de la commune de Taverny ;
- Madame Françoise NORDMANN, représentante de la communauté d'agglomération Val Paris ;
- Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Madame Magalie THIBAULT, représentante du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val-d'Oise ;
- Madame Florence PORTELLI, représentante du conseil régional d'Île-de-France.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Catherine GALISSON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Ilhame GUEROUI et Monsieur le Docteur Viorel OLTEAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAJON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;
- Monsieur le Docteur Francis MIQUEL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;
- Monsieur Gérard CARGILL, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Dominique DELORME, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Marine GOUFFAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

- ARTICLE 3^e :** la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4^e :** un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- ARTICLE 5^e :** la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et la Directrice de l'hôpital Le Parc de Taverny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **15 JUIN 2021**
Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation départementale
du Val d'Oise
Docteur Laure KERVADEC
RPPS 10001633063

Arrêté n°2021-655

relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants
que représente l'installation électrique des locaux aménagés au sous-sol de la construction
sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment l'article 51 ;

Vu le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 30 juin 2021, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 9 juillet 2021, portant sur les locaux aménagés au sous-sol de la construction sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle BD28, propriété de monsieur et madame KARKOUR, domiciliés 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres au sens des articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- des prises défectueuses ou en nombre insuffisant conduisent les occupants à utiliser des rallonges et des prises multiples, ce qui constitue un risque de surchauffe, d'arc électrique, de court-circuit et d'incendie ;
- une prise est désolidarisée du mur, ce qui rend accessibles des éléments sous tension et constitue un risque d'électrisation ou d'électrocution, voire d'incendie en cas de court-circuit ;
- le tableau électrique est dépourvu de disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA ; la protection des personnes n'est pas assurée ;

Considérant que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution (décès de la personne).
- risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs.

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;-

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur et madame KARKOUR, domiciliés 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriétaires des locaux aménagés au sous-sol de la construction sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol de la construction. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES LES GONESSE.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES LES GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUIL. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2021-663

habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise
de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet
auprès des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de M. Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-365 du 12 mai 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-567 du 5 juillet 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu l'arrêté n° DS/2021-018 du 6 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2021-566 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Laure KERVADEC, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2, L.511-11 et suivants.

Article 2 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du département santé-environnement au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile prévues aux articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24 et L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2, L.511-11 et suivants :

- Mme Audrey JAOUEN, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé-environnement,
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Sylvie BREDA, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie HIS, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie.

Article 3 : Les arrêtés n° 2021-365 du 12 mai 2021 et n° 2021-567 du 5 juillet 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires, sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 JUIL. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 2021-06-012

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de l'association, « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 15 juin 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ARDOUIN Valentin né(e) le 10 avril 2002 à Montivilliers (76), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2020 par le préfet du Calvados, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 15 septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ARDOUIN Valentin d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-A

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération du Val Parisis, en date du 15 juin 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du centre aquatique Les Grands Bains du Parisis et des pièces justificatives ;
- ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GHAFIR Hédi né(e) le 19 juillet 2000 à La Garenne-Colombes (92), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 3 juin 2019 par le préfet du Val d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine Les Grands Bains du Parisis, 1 rue François Truffaut, 95220 Herblay, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 05 juillet au 1er août 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur GHAFIR Hédi d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le maire d'Herblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Val d'Oise

ARRÊTÉ n° 2021-06-24-B

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, 4 Route des Prés de Thury, 95260 Beaumont-sur-Oise, en date du 04 mai 2021 qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du centre aquatique de Beaumont-sur-Oise et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SYLVAIN Hugo né(e) le 14 février 2000 à Montmorency (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 26 juin 2020 par le préfet du Val d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine du centre aquatique de Beaumont-sur-Oise, 4 Route des Prés de Thurys, 95260 Beaumont-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.


Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 26 juin au 05 septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur Sylvain Hugo d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUL. 2021


Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise

ARRÊTÉ n° 2021-06-24-C

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, 4 Route des Prés de Thury, 95260 Beaumont-sur-Oise, en date du 17 avril 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du centre aquatique de Beaumont-sur-Oise et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MONINO Anthony né(e) le 08 décembre 2000 à Senlis (60), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 26 juin 2020 par le préfet du Val d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine du centre aquatique de Beaumont-sur-Oise, 4 Route des Prés de Thurys, 95260 Beaumont-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 26 juin au 05 septembre 2021.


Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur MONINO Anthony d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise





ARRÊTÉ n° 2021-06-24-D

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur FORT Alexandre né(e) le 16 mars 1990 à Cahors (46), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 03 mai 2017 par le préfet des Pyrénées Orientales, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Etangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juin au 1er septembre 2021.
- Article 3 :** Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur FORT Alexandre d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 :** La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-E

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LE GAC Tanguy né(e) le 09 août 1990 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 14 décembre 2020 par le préfet de la Somme, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Etangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juin au 1er septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur LE GAC Tanguy d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL, 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-F

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MOLINA Arthur né(e) le 4 septembre 1991 à Corneilles-en-Parisis (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 10 février 2021 par le préfet de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Etangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 19 juillet au 1er septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur MOLINA Arthur d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-d'Oise

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

ARRÊTÉ n° 2021-06-24-G

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 Monsieur RIGAULT Grégoire né(e) le 15 décembre 2002 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 08 novembre 2020 par le préfet de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Etangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juin au 1er septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur RIGAULT Grégoire d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUIL, 2021**

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-I

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DUFRAICHE Romain né(e) le 12 novembre 2002 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 26 juin 2020 par le préfet de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Etangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juin au 1er septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur DUFRAICHE Romain d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
Et par délégation l'inspectrice Acedémique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-J

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROLLIN Damien né(e) le 03 novembre 1999 à Argenteuil (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 01^{er} mars 2021 par le préfet de Meurthe-et-Moselle, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Etangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juin au 1er septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ROLLIN Damien d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'éducation Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-K

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BOIDRON Théo né(e) le 11 octobre 2002 à Paris (75), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 13 octobre 2020 par le préfet de Meurthe-et-Moselle, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Etangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juin au 1er septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur BOIDRON Théo d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-L

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté de communes de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency, 1 Rue de l'Égalité, 95230 Soisy-sous-Montmorency en date du 18 juin 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de l'espace aquatique La Vague et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MANCEL Jules né(e) le 24 Mai 1999 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 5 avril 2019 par le préfet du Val d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie l'espace nautique La Vague, Rue Bleury, 95230 Soisy-sous-Montmorency, établissement de baignade d'accès payant.


Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 05 septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur MANCEL Jules d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021


Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Val d'Oise

ARRÊTÉ n° 2021-06-24-M

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, en date du 22 juin 2021 en qualité d'exploitant des établissements de bain d'accès payant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Madame FOUDDJA Helene né(e) le 28 aout 1997 à Paris (75), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2017 par le préfet du Val d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie les piscines de l'agglomération de Roissy pays de France, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2021.

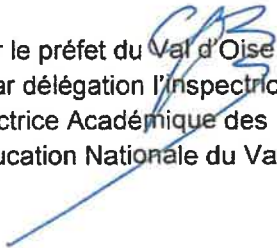
Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame FOUDDJA Hélène d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le président de la communauté d'agglomération de Roissy pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 3 JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise





ARRÊTÉ n° 2021-06-24-N

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée le président de la société AQUAJUMP 95, 1 impasse Saint-Jean, 66300 Ponteilla, en date du 30 mai 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du parc aqualudique gonflable et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur EL ABDI Marwan né(e) le 25 avril 2001 à Poissy(78), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 6 novembre 2019 par le préfet de Moselle, est autorisé(e) à surveiller en autonomie le parc aqualudique gonflable AQUAJUMP 95, 1 rue des Étangs, 95000 Neuville-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juin au 1er septembre 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur AL-ABDI Marwan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise, le maire de Neuville-sur-Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académiques des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-O
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de
natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, en date du 22 juin 2021 en qualité d'exploitant des établissements de bain d'accès payant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SAFHI Nael né(e) le 15 janvier 2001 à Drancy (93), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 07 mai 2019 par le préfet de Seine et Marne, est autorisé(e) à surveiller en autonomie les piscines de l'agglomération de Roissy pays de France, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er aout au 31 aout 2021.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur SAFHI Nael d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le président de la communauté d'agglomération de Roissy pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice Académique,
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise

ARRÊTÉ n° 2021-06-24-P

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

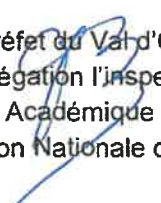
- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, en date du 22 juin 2021 en qualité d'exploitant des établissements de bain d'accès payant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur GUILMART Maxime né(e) le 04 janvier 1997 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 18 juin 2015 par le préfet du Val d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie les piscines de l'agglomération de Roissy pays de France, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 aout 2021.
- Article 3 :** Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur GUILMART Maxime d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 :** La Directrice Académique du Val-d'Oise et le président de la communauté d'agglomération de Roissy pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice académique,
Directrice Académique des Services de
L'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-Q
**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, en date du 22 juin 2021 en qualité d'exploitant des établissements de bain d'accès payant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TRONCHET Jordan né(e) le 18 juin 1995 à Montmorency (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 25 novembre 2016 par le préfet de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie les piscines de l'agglomération de Roissy pays de France, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2021.

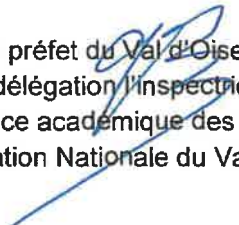
Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur TRONCHET Jordan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le président de la communauté d'agglomération de Roissy pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice académique,
Directrice académique des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



ARRÊTÉ n° 2021-06-24-R

portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, en date du 22 juin 2021 en qualité d'exploitant des établissements de bain d'accès payant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FOURMAUX Clément né(e) le 27 mai 2002 à Meaux (77), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 07 novembre 2020 par le préfet de Seine et Marne, est autorisé(e) à surveiller en autonomie les piscines de l'agglomération de Roissy pays de France, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} aout au 31 aout 2021.

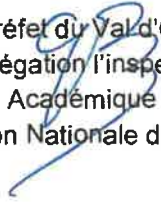
Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur FOURMAUX Clément d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : La Directrice Académique du Val-d'Oise et le président de la communauté d'agglomération de Roissy pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise ; le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation l'inspectrice académique,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Val d'Oise





ARRÊTÉ n° 2021-06-24-S

**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2021 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Académique du Val-D'Oise.

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur KOVACIC Nicolas né(e) le 19 mai 1972 à Amiens (80), titulaire du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 26 juin 2020 par le préfet du Val d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour la période du 12 juillet au 31 août 2021.
- Article 3** : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur KOVACIC Nicolas d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** : La Directrice académique du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy Pontoise, le **13** JUIL. 2021

Pour le préfet du Val d'Oise
et par délégation l'inspectrice académique,
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise



Fresnes, le 6 juillet 2021

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1: Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Camille NIVOL, cheffe par intérim de la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente, sur les documents suivants :

- Attestations de service fait (PAIRS, formations...)
- Bons de commande de l'activité (PAIRS ; formations) ;
- Notes hebdomadaires sortantes ;
- Notes CPIRV suivis sensibles ;
- Les orientations PAIRS ;
- La validation de logement PAIRS et a répartition des suivis sur le territoire de la DISP Paris en MO ;
- Les orientations vers le médiateur du fait religieux ;
- Les notes et rapports portant sur des suivis sensibles ;
- Les avis DISP sur l'opportunité d'affectation en QER/QPR ;
- Validation de la note d'activité mensuelle MLRV ;
- Validation des CR des regroupements des BS avant envoi aux DFSPIP ;
- Les demandes de revalorisation salariale et demandes de cumul d'activité des binômes de soutien.

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 06 juillet 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



DISP



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/n°2021-08

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame ROSSI Sandrine, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

Article 2 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame MARTIAL Viviane, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

- Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail (Article D.433-5 du CPP) ;
- Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale (Articles R. 57-6-23 alinéa 2 et D.187 du CPP) ;
- Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein (Article D.388 du CPP) ;
- Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix (Articles R.57-6-23 Alinéa 4 et D365 du CPP) ;
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé (Articles R.57-6-23 Alinéa 10 et D.391 du CPP) ;
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale (Articles R.57-6-23 Alinéa 11 et D.393 du CPP) ;

DISP

- Désignation ou exclusion des aumôniers (Articles R.57-6-23 Alinéa 8 et D439 du CPP) ;
- Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie (Article D.439-2 du CPP) ;
- Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit (Articles R.57-6-23 Alinéa 9 et D.444-1 du CPP) ;
- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations (Article D.437 du CPP) ;
- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison (Article D.473 du CPP) ;

Article 3 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à FRESNES, le 12 JUL. 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P. 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DÉPARTEMENT DU BUDGET ET DES FINANCES

ARRETE

portant subdélégation de signature par Monsieur Stéphane SCOTTO directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 modifiée et notamment son article 39 relatif à la création d'un compte de commerce pour l'administration pénitentiaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-795 du 14 juin 2016 portant abrogation de six décrets relatifs au contrôle des dépenses engagées, à la gestion des crédits et à la comptabilité des dépenses et des recettes ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, du 31 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'avis conforme sur les projets de marchés publics par le responsable ministériel des achats des ministères économiques et financiers ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 10 mai 2021

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre de l'avis conforme sur les projets de marchés publics par le responsable ministériel des achats du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté IDF-2021-75-05-04-00001 du 04 mai 2021 de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris (par intérim) ;

Décide :

Article premier : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes

relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique

- M.Renaud SEVEYRAS , Directeur Adjoint
- Mme Fanny VILLENEUVE, Secrétaire générale
- Mme Marie-France TIGEON, cheffe du département du budget et des finances,

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Paris :

- M Renaud SEVEYRAS, Directeur Interrégional Adjoint
- Mme Fanny VILLENEUVE, Secrétaire Générale,
- Mme Chantal DRUGAT, Cheffe du département des ressources humaines,
- Mme Nathalie GOUTEUX, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines,
- Mme Clémentine PERSET-SCOTTO, cheffe du département des ressources humaines par interim
- Mme Isabelle MAJEWSKI, cheffe de l'unité du recrutement de la formation et des qualifications
- Mme Ghizlane RAZZAKH, adjointe à cheffe d'unité des traitements et des indemnités ;
- Mme Hélène KAVALLIAUSKAS, chargée de mission gestion des effectifs
- Mme Aïda Seveyras, cheffe de l'unité discipline et contentieux
- Mme Asmine ASSOUMANY, Responsable Unité opérationnelle Paie,
- Mme Nassyra HOMASSEL, Responsable Unité opérationnelle Paie,
- Mme Kadiatou CAMARA, Responsable Unité opérationnelle Paie
-

Les différents établissements et services :

Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

- M Franck LINARES, chef d'établissement
- Mme Isabelle BRIZARD, adjointe au chef d'établissement
- Mme Aline FOUQUE, directrice des ressources humaines
-

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

- Mme Odile CARDON, cheffe d'établissement
- Mme CHEMIH Ingrid, adjointe à la cheffe d'établissement

Centre de Détention de Melun

- M. Patrick HOARAU, chef d'établissement ;
- M. Antonin GAYTON, adjoint au chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Fresnes – UHSI - UHSA

- M. Jimmy DELLISTE, chef d'établissement

- Mme Asmaa LAARRAJI ,adjointe au chef d'établissement
- Mme Anne BALLION-DELAUNE,directrice des ressources humaines

Etablissement Public de Santé National de Fresnes

- M. Olivier REILLON, chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin

- M. Pascal SPENLE, Chef d'établissement
- Mme Morgane BOYTHIAS, Adjointe au chef d'établissement
- M. Didier MECREANT, responsable des services administratifs et financiers

Etablissement Pour Mineur de Porcheville

- Mme Nathalie JAFFRÉ, cheffe d'établissement
- M. Geoffrey COULIER, adjoint à la cheffe d'établissement
- Mme Achouak HANHANI, responsable des services administratifs et financiers

Maison d'Arrêt des Hauts de Seine (MA Nanterre)

- Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, cheffe d'établissement
- Mme Cécile MARTRENCAR, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Marilyne BAYE, responsable des services administratifs et financiers

Centre pénitentiaire de Paris-La-Santé

- M. Bruno CLEMENT-PETREMANN, chef d'établissement
- M. François TROUFLAUT, adjoint au chef d'établissement
- Mme Carine JONROND,directrice des ressources humaines

Maison d'Arrêt du Val d'Oise (MA Osny)

- M. Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement
- Mme. Amy MIRAT, adjointe au chef d'établissement
- Mme Yanic EURANIE, directrice des ressources humaines

Maison d'Arrêt de Versailles

- M. Kamal ABDELLI, chef d'établissement
- Mme Christelle DELOZE, adjointe au chef d'établissement

Maison d'Arrêt de la Seine Saint Denis (MA Villepinte)

- M Michael MERCI, chef d'établissement
- Mme Julie BOISSINOT, adjointe au chef d'établissement
- Mme Chantal REBILLARD, responsable des services administratifs et financiers

Maison Centrale de Poissy

- Mme Valérie HAZET, cheffe d'établissement
- Mme Roxane CENAT, adjointe à la cheffe d'établissement
- M. Yves LAURENDOT, responsable des services administratifs et financiers

Centre Pénitentiaire Sud Francilien

- Mme Nathalie CATALDO-FAUSTIN, cheffe d'établissement
- Mme Marie DEYTS, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Audrey CHARLES, directrice des ressources humaines

Centre de Semi Liberté de Corbeil Essonne

- M Vincent VIRAYE, chef d'établissement
- M Rémi LAVERGNE, adjoint au chef d'établissement

Centre de Semi Liberté de Gagny

- M Elphège ZAMBA, chef d'établissement
- M Albert MENDY, adjoint au chef d'établissement

Centre de Semi Liberté de Melun

- M. Christophe FESTIN, adjoint au chef d'établissement

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Paris (DAP 50LA075 et DAP1009575)

- Mme Claire MERIGONDE, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Anne LURO, adjointe à la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- M. Thomas DESTRIGNEVILLE, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine et Marne

- M Yannick LEMEUR, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Cécile DURAND, adjointe au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Sabrina M'HOUMADI, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines

- Mme Marie-Emmanuelle RODE-CROUZILLES, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation (à compter du 01 juillet 2021)
- Mme Corinne LE MARRE, adjointe à la Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- Mme Ludivine CHEVEUX, Cheffe de l'antenne SPIP de Bois d'Arcy
- Mme Fanny LAINE, responsable des services administratifs et financiers (à compter du 01 er juillet 2021)

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne

- M. Franck SASSIER, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- M. Fabien RECHOU, adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Christine FRANCOIS-MATHURIN, responsable des services administratifs et financiers,

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Hauts de Seine

- M Laurent LUDOWICZ, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Delphine DENEUBOURG, adjointe au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- M. Jean-Pierre DUROU, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine Saint Denis

- Mme Marie-Rolande MARTINS, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Sadia MEDJBOUR , Adjointe à la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Fanny LAINE, responsable des services administratifs et financiers (jusqu'au 30 juin 2021)

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val de Marne

- Mme Marie-Pierre BONAFINI, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Sophie BUROSSE, adjointe à la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Nathalie PALMERI, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise

- M. Dominique TANGUY, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Stéphanie BALDASSI, adjointe au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Stéphanie SOOKAHET, responsable des services administratifs et financiers

Les personnes citées ci-dessus ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement et afin d'assurer l'intérim des chefs d'établissement du ressort de la DISP de PARIS, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie PAUL**, Directrice des services pénitentiaires placée (hors classe)

à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (**signature du bon de commande**) relatifs au budget opérationnel du programme 107 (HT2), titres 3, 5 et 6 et du compte de commerce 912.

Article 4 : Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics aux agents suivants :

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional adjoint
- Mme Fanny VILLENEUVE, Secrétaire Générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur ou égal à 160 000 euros, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

Département du Budget et des Finances (DBF)

- Madame Marie-France TIGEON, Cheffe du département budget et finances
- M Mourad IAICHOUCHE, chef de l'unité de suivi des gestions déléguées
- Mme Séverine LENGRAI, Cheffe de l'unité des achats et des marchés publics
- Mme Christelle BOLESKEI, pour la fonction « validation gestionnaire « dans Chorus DT »

Département des Affaires Immobilières (DAI)

- Monsieur Abdelgheffar BENAOUZIA, chef du département des affaires immobilières
- Mme Hassiba HALFAOUI, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable Chorus, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration Pénitentiaire »

- Monsieur Abdelgheffar BENAOUZIA, chef du département des affaires immobilières
- Madame Hassiba HALFAOUI, adjointe au chef de département des affaires immobilières
- Madame Sabrina BELHAOUARI, cheffe de l'Unité du suivi financier des opérations

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait

relatifs au budget opérationnel du programme 107, titres 3, 5 et 6 et tout les autres actes de gestion relatifs aux frais de déplacements.

Service National des Transfèrments

- Mme Rohra GHOLEM, responsable du service national des transfèrments
- Mme Myriam PRIN, adjointe au responsable du service national des transfèrments

ARPEJ

-Mme Emilie ROLLOT , Cheffe ARPEJ

-M José BROWN, adjoint à la cheffe ARPEJ

Département du Budget et des Finances

- Mme Marie-France TIGEON cheffe du département du budget et des finances
- M Mourad IAICHOUCHE, chef de l'unité de suivi des gestions déléguées
- Mme Séverine LENGRAI, Cheffe de l'unité des achats et des marchés publics
- Mme Christelle BOLESKEI, référent service facturier
- M.Pascal LAVORINI, référent service facturier
-

Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

- M Franck LINARES , chef d'établissement
- Mme Isabelle BRIZARD, adjointe au chef d'établissement
- Mme Audrey ROBBE DA-SILVA, cheffe du département administration et finances

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

- Mme Odile CARDON, cheffe d'établissement
- Mme Ingrid CHEMITH, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Marion BAK, responsable des services administratifs et financiers

Centre de Détention de Melun

- M. Patrick HOARAU, chef d'établissement ;
- M. Antonin GAYTON, adjoint au chef d'établissement
- Mme Christine COLLINET, responsable des services administratifs et financiers

Centre Pénitentiaire de Fresnes – UHSI - UHSA

- M. Jimmy DELLISTE, chef d'établissement
- Mme Asmaa LAARRAJI ,adjointe au chef d'établissement
- Mme Annick PICOLLET, responsable des services administratifs et financiers
- M Claude BOUTIN, directeur des services techniques
- Mme Laurence BARTHEL,directrice , pour la fonction « validation gestionnaire « dans Chorus DT »

Etablissement Public de Santé National de Fresnes

- M.Olivier REILLON, chef d'établissement
- M. Arnaud BONVOISIN, chef de détention
- Mme Aïda SEVEYRAS, responsable des services administratifs et financiers

Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin

- M. Pascal SPENLE, Chef d'établissement
- Mme Morgane BOYTHIAS, Adjointe au chef d'établissement
- M. Didier MECREANT, responsable des services administratifs et financiers

Etablissement Pour Mineur de Porcheville

- Mme Nathalie JAFFRÉ, cheffe d'établissement
- M. Geoffrey COULIER, directeur adjoint
- Mme. Achouak HANNANI, responsable des services administratifs et financiers

Maison d'Arrêt des Hauts de Seine (MA Nanterre)

- Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, cheffe d'établissement
- Mme Cécile MARTRENCHAR, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Marilyne BAYE, responsable des services administratifs et financiers
-

Centre pénitentiaire de Paris-La-Santé

- M. Bruno CLEMENT-PETREMANN, chef d'établissement
- M. François TROUFLAUT, adjoint au chef d'établissement
- M Patrick COMTAT, responsable des services administratifs et financiers
-

Maison d'Arrêt du Val d'Oise (MA Osny)

- Mme Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement
- Mme. Amy MIRAT, adjointe au chef d'établissement
- Mme Véronique BOITEUX, responsable des services administratifs et financiers

Maison d'Arrêt de Versailles

- M. Kamal ABDELLI, chef d'établissement
- Mme Christelle DELOZE, adjointe au chef d'établissement
- Mme Marina MAQUIABA, responsable économat

Maison d'Arrêt de la Seine Saint Denis (MA Villepinte)

- M Michael MERCI, chef d'établissement
- Mme Julie BOISSINOT, adjointe au chef d'établissement
- Mme Chantal REBILLARD, responsable des services administratifs et financiers

Maison Centrale de Poissy

- Mme Valérie HAZET, cheffe d'établissement
- Mme Roxane CENAT, adjointe au chef d'établissement

- M Yves LAURENDOT, responsable des services administratifs et financiers

Centre Pénitentiaire Sud Francilien

- Mme Nathalie CATALDO-FAUSTIN, cheffe d'établissement
- Mme Marie DEYTS, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Sophie COUDERT, responsable des services administratifs et financiers

Centre de Semi Liberté de Corbeil Essonne

- M Vincent VIRAYE, chef d'établissement
- M Rémi LAVERGNE, adjoint au chef d'établissement

Centre de Semi Liberté de Gagny

- M Elphège ZAMBA, chef d'établissement
- M Albert MENDY, adjoint au chef d'établissement

Centre de Semi Liberté de Melun

- M.Christophe FESTIN, adjoint au chef d'établissement
-

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Paris (DAP 50LA075 et DAP1009575)

- Mme Claire MERIGONDE, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Anne LURO, adjointe à la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- M.Thomas DESTRIGNEVILLE, responsable des services administratifs et financiers
-

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine et Marne

- M Yannick LEMEUR, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Cécile DURAND, adjointe au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Sabrina M'HOUMADI, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines

- Mme Marie-Emmanuelle RODE-CROUZILLES, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation(à compter du 01 juillet 2021)
- Mme Corinne LE MARRE, Adjointe au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Paris
- Mme Ludivine CHEVEUX, Cheffe antenne SPIP Bois d'Arcy
- Mme Fanny LAINE, responsable des services administratifs et financier, à compter du 1^{er} juillet 2021

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne

- M. Franck SASSIER, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- M. Fabien RECHOU, adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Christine FRANCOIS-MATHURIN, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire Insertion et de Probation des Hauts de Seine

- M Laurent LUDOWICZ, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Delphine DENEUBOURG, adjointe au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- M. Jean-Pierre DUROU, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine Saint Denis

- Mme Marie-Rolande MARTINS, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Sadia MEDJBOUR , Adjointe à la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Fanny LAINE, responsable des services administratifs et financiers jusqu'au 30 juin 2021

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val de Marne

- Mme Marie-Pierre BONAFINI, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Sophie BUROSSE, adjointe à la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Nathalie PALMERI, responsable des services administratifs et financiers

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise

- M. Dominique TANGUY, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Stéphanie BALDASSI, adjointe au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Mme Stéphanie SOOKAHET, responsable des services administratifs et financiers

Les personnes citées ci-dessus ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux utilisateurs désignés ci-dessous pour engager dans Chorus Formulaires, les dépenses du programme 107, par des demandes d'achat ou subvention (enregistrement de la consommation d'une autorisation d'engagement et validation) et d'en constater le service fait.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Service National des Transfèvements

- Mme Rohra GHOLEM, responsable du service national des transfèrements
- Mme Myriam PRIN, adjointe au responsable du service national des transfèrements

Département du Budget et des Finances

- Mme Leslie MESENBURG, secrétaire administrative, gestionnaire unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Joëlle GALOIS, agent de l'unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Lisette DA-SILVA, agent de l'unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Horia ZAVADIL, agent de l'unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Sabrina BRUZZI, agent de l'unité des achats et des marchés publics ,gestionnaire
- Mme Christelle BOLESKEI, référent service facturier
- M.Pascal LAVORINI, référent service facturier

Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

- Mme Audrey ROBBE DA SILVA, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Sylvie LANCIA, agent de l'unité de gestion des moyens généraux ;
- Mme Anne LE-FOURNIS, agent de l'unité de gestion des moyens généraux ;
- Mme Fauwzia AKBAR, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Paula SOARES, agent de l'unité de gestion des moyens généraux ;
- Mme Nelly SIMON, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Loubhna NAJIM, adjointe à la responsable de l'unité de gestion des moyens généraux

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

- Mme Marion BAK, responsable des services administratifs et financiers
- M. Christophe GAUTHIER, responsable de l'économat
- Mme Muriel DUME, économat
- M.Guillaume LEOFOLD, économat
- Mme Vanessa LEGER, économat
- Mme Virginie COEURVOLAN, économat

Centre de Détention de Melun

- M Thierry VERGEL-MORELLO, responsable économat
- Mme Sarah BROSSARD, économat
- M. Maxime BOKO, économat
- M Eric MASDIEU, économat

Centre Pénitentiaire de Fresnes – UHSI - UHSA

- Mme Annick PICOLLET, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Danièle BUISSON, économat
- Mme Micaela HARO, économat
- Mme Vanessa THOMAR, économat

- Mme Milena FRANCOIS, économat

Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin

- Mme Séréna CANVOT, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Marion SLEGR, économat
- Mme Myriam SEMLYENI, économat

Etablissement Pour Mineur de Porcheville

- Mme Achouack HANHANI, économat
- Mme Marie-Line CAILLAUD, économat
- Mme Bouchra ASAADI, économat

Centre pénitentiaire des Hauts de Seine (MA Nanterre)

- Mme Sindy LARISSE, économat
- Mme Yasmina SALI, économat
- Mme Maygan ARETHAS, économat

Centre pénitentiaire Paris-La-Santé

- M. Patrick COMTAT, responsable des services administratifs et financiers
- M. François-Xavier PECIC, économat
- Mme Imen BOUCHELAGHEM, économat

Maison d'Arrêt du Val d'Oise (MA Osny)

- M Christelle GOUMON, économat
- Mme Hélène THOURET, économat

Maison d'Arrêt de Versailles

- Mme Marina MAQUIABA, responsable service économat
- Mme Aurélie LALAUS, économat

Maison d'Arrêt de la Seine Saint Denis (MA Villepinte)

- Mme Jacqueline PRINCE, économat
- Mme Nicole BERTIN, économat
- Mme Peggy PROMENEUR, économat

Maison Centrale de Poissy

- Mme Annick NAPIERALA, économat
- M. Rihab FOUZRI, économat

Centre Pénitentiaire Sud Francilien

- M Patrick HAMLET, économat ;
- Mme Sophie GOB, économat ;
- Mme Nathalie-Chantal BRETON, économat ;

Centre de Semi Liberté de Corbeil Essonne

- Mme Annie COMTE, économat ;
- M. Jean-Pierre THIMOTTE, économat ;

Centre de Semi Liberté de Gagny

- Mme Line GIGAN, économat ;

Centre de Semi Liberté de Melun

- M Thierry CANNIERE, économat ;

Etablissement Public de Santé National de Fresnes

- Mme Aïda SEVEYRAS, responsable de l'unité pénitentiaire d'administration générale ;
- Mme Chrystelle TAVARES, adjointe administrative

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Paris

- Mme DO-CARMO-DE-ALMEIDA Rosa, économat

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine et Marne

- M. Gérard CONEJOS, économat
- Mme Stéphanie DELASSUS ,économat

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines

- Mme Sylvie GALIA, économat
- M Cyril GIRAULT ,économat

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne

- Mme Christine François-MATHURIN, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Corinne LE NAVIOSE, économat ;
- M.BRYAN DIELUNDAMA,économat

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Hauts de Seine

- M Jean-Pierre DUROU, responsable des services administratifs et financiers
- M Xavier ETOUNDI, économat
- M.Patrice BUDON, secrétaire

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine Saint Denis

- Mme Fanny LAINE, responsable des services administratifs et financiers (jusqu'au fin 31 juin 2021)
- Mme Julia EGUIENTA, économiste
- Mme Florence CYRILLE, économiste

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val de Marne

- Mme Nathalie PALMERI, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Soraya HAMILA, économiste

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise

- Mme Stéphanie SOOKAHET, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Ruth PERSAUD, économiste

Article 7 : A titre dérogatoire pour des raisons exceptionnelles ou d'urgence concernant l'approvisionnement de produits de cantine pour le compte de commerce, subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande) et de vérification du service fait relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattachées au centre financier 912-S01 et 912-S02

- M. Renaud SEVEYRAS, Directeur Interrégional Adjoint
- Mme Fanny VILLENEUVE, Secrétaire générale
- Mme Marie-France TIGEON, cheffe du département du budget et des finances,
- M Mourad IAICHOUCHE, chef de l'unité de suivi des gestions déléguées
- Mme Séverine LENGRAI, Cheffe de l'unité des achats et des marchés publics

Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

- M. Franck LINARES, chef d'établissement
- Mme Isabelle BRIZARD, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Audrey ROBBE DA-SILVA, responsable du département administration finances
- Mme Loubhna NAJIM, adjointe à la responsable du DAF

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

- Mme Odile CARDON, cheffe d'établissement
- Mme Ingrid CHEMITH, adjointe au cheffe d'établissement
- Mme Marion BAK, responsable des services administratifs et financiers

Centre de Détention de Melun

- M Patrick HOARAU, chef d'établissement
- M Antonin GAYTON, adjointe au chef d'établissement
- Mme Christine COLLINET, responsable des services administratifs et financiers

-
- **Centre Pénitentiaire de Fresnes**
- M. Jimmy DELLISTE, chef d'établissement
- Mme Asmaa LAARRAJI ,adjointe au chef d'établissement
- Mme Annick PICOLLET, responsable des services administratifs et financiers

Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin

- M. Pascal SPENLE, chef d'établissement
- Mme Morgane BOYTHIAS, adjointe au chef d'établissement
- M Didier MECREANT, responsable des services administratifs et financiers

Centre Pénitentiaire des Hauts de Seine (MA Nanterre)

- Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, cheffe d'établissement
- Mme Cécile MARTRENCAR, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Marilyne BAYE, responsable des services administratifs et financiers

Centre pénitentiaire de Paris-la-Santé

- M. Bruno CLEMENT-PETREMANN, chef d'établissement
- M. François TROUFLAUT, adjoint au chef d'établissement
- M Patrick COMTAT, responsable des services administratifs et financiers

Maison d'Arrêt du Val d'Oise (MA Osny)

- Mme Nourredine BRAHIMI, chef d'établissement ;
- Mme Amy MIRAT, adjointe au chef d'établissement ;
- Mme Véronique BOITEUX, responsable des services administratifs et financiers

Maison d'Arrêt de Versailles

- M. Kamal ABDELLI, chef d'établissement
- Mme Christelle DELOZE, adjointe au chef d'établissement
-

Maison d'Arrêt de la Seine Saint Denis (MA Villepinte)

- M Michael MERCI, chef d'établissement
- Mme Julie BOISSINOT, adjointe au chef d'établissement
- Mme Chantal REBILLARD, responsable des services administratifs et financiers

Maison Centrale de Poissy

- Mme Valérie HAZET, cheffe d'établissement
- Mme Roxane CENAT, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Fanny LORENTZ, Directrice adjointe,
- M Yves LAURENDOT, responsable des services administratifs et financiers

Centre pénitentiaire sud francilien

- Mme Nathalie CATALDO-FAUSTIN, cheffe d'établissement
- Mme Marie DEYTS, adjointe à la cheffe d'établissement
- Mme Sophie COUDERT, responsable des services administratifs et financiers

Les personnes citées ci-dessus ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article (signature du bon de commande et des autorisations de dépense du travail pénitentiaire).

Article 8 : Subdélégation est donnée aux utilisateurs désignés ci-dessous pour engager dans Chorus Formulaires, les dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire", par des demandes d'achat (enregistrement de la consommation d'une autorisation d'engagement et validation) et d'en constater le service fait.

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Paris

- Mme Leslie MESENBURG, secrétaire administrative, gestionnaire de l'unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Joëlle GALOIS, agent de l'unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Lisette DA-SILVA, agent de l'unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Horia ZAVADIL, agent de l'unité de la gestion des moyens généraux
- Mme Christelle BOLESKEI, référent service facturier
- M.Pascal LAVORINI, référent service facturier

Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

- Mme Audrey ROBBE DA-SILVA, responsable
- Mme Loubhna NAJIM responsable des cantines
- Mme Linda ADDA REZZIG, gestionnaire des cantines
- Mme DHEDIN Elodie, gestionnaire des cantines
- M Yannick KABILE, gestionnaire des cantines

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

- Mme Marion BAK, responsable des services administratifs et financiers
- M. Christophe GAUTHIER, économat
- Mme Muriel DUME, économat
- M.Guillaume LEOFOLD, économat
- Mme Vanessa LEGER, économat
- Mme Virginie COEURVOLAN, économat

Centre de Détention de Melun

- M.Thierry VERGEL-MORELLO, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Sarah BROSSARD, économat
- M Maxime BOKO, économat
- M Eric MASDIEU, économat

Centre Pénitentiaire de Fresnes

- Mme Annick PICOLLET, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Danièle BUISSON, économe
- Mme Micaela HARO, économe
- Mme Vanessa THOMAR, économe
- Mme Milena FRANCOIS, économe

Maison d'Arrêt de Versailles

- Mme Marina MAQUIABA, économe
- Mme Aurélie LALAUS, économe

Maison Centrale de Poissy

- Mme Annick NAPIERALA, économe
- Mme Rihab FOUZRI, économe
-

Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin

- Mme Sérène CANVOT, responsable des services administratifs et financiers
- Mme Marion SLEGR, économe
- Mme Myriam SEMLYENI, économe

Maison d'Arrêt des Hauts de Seine (MA Nanterre)

- Mme Maygan ARETHAS, économe
- Mme Sindy LARISSE, économe
- Mme Yasmina SALI, économe

Centre pénitentiaire de Paris-la-Santé

- M Patrick COMTAT, responsable des services administratifs et financiers
- M. François-Xavier PECIC, économe
- Mme Imen BOUCHELAGHEM, économe

Maison d'Arrêt du Val d'Oise (MA Osny)

- Mme Christelle GOUMON, économe
- Mme Hélène THOURET, économe

Maison d'Arrêt de la Seine Saint Denis (MA Villepinte)

- Mme Jacqueline PRINCE, économe ;
- Mme Nicole BERTIN, économe
- Mme Peggy PROMENEUR

Centre pénitentiaire Sud Francilien

- M Patrick HAMLET, économe ;
- Mme Sophie GOB, économe ;

- Mme Nathalie-Chantal BRETON, économat ;

Article 9 : Une copie de cet arrêté sera adressée au receveur général des finances, au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et aux fonctionnaires intéressés.

Article 10 : L'arrêté IDF-75-2021-03-22-00001 du 22 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2021

Le Directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;

Vu l'arrêté JUSE 9740008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 23 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 1^{er} novembre 2016;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 23 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 12 mars 2021, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à:

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional,
- Madame Fanny VILLENEUVE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires
- Madame Chantal FAIVRE (DRUGAT), attachée principale d'administration de l'Etat
- Madame Nathalie GOUTEUX, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Clémentine PERST-SCOTTO, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Hélène KAVALIAUSKAS, attachée d'administration de l'Etat
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat
- Monsieur Alain LAPORTE, secrétaire administratif
- Madame Nassyra CISSE épouse HOMASSEL, secrétaire administrative
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires

Pour:

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

| | | |
|-----------------------------|---|--------------------|
| Monsieur Bruno CLEMENT | directeur fonctionnel des services pénitentiaires | CP Paris-La Santé |
| Monsieur François TROUFLAUT | directeur hors classe des services pénitentiaires | CP Paris-La Santé |
| Madame Carine JONROND | directrice des services pénitentiaires | CP Paris-La Santé |
| Monsieur Patrick HOARAU | directeur des services pénitentiaires hors classe | CD Melun |
| Monsieur Antonin GAYTON | directeur des services pénitentiaires | CD Melun |
| Monsieur Pascal SPENLE | directeur des services pénitentiaires hors classe | CP Meaux-Chauconin |

| | | |
|--|---|-----------------------|
| Madame Morgane BOYTHIAS | directrice des services pénitentiaires | CP Meaux-Chauconin |
| Monsieur Didier MECREANT | attaché d'administration de l'Etat | CP Meaux-Chauconin |
| Madame Nathalie FAUSTIN ép. CATALDO | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP Réau |
| Madame Marie DEYTS | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP Réau |
| Monsieur Jean-Pierre OMODEI | commandant pénitentiaire | CSL Melun |
| Madame Odile CARDON | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP Bois d'Arcy |
| Madame Ingrid CHEMITH | directrice des services pénitentiaires | CP Bois d'Arcy |
| Madame Valérie BARBE épouse HAZET | directrice hors classe des services pénitentiaires | MC Poissy |
| Madame Roxane CENAT | directrice hors classe des services pénitentiaires | MC Poissy |
| Madame Nathalie JAFFRE | directrice hors classe des services pénitentiaires | EPM Porcheville |
| Monsieur Geoffrey COULIER | directrice des services pénitentiaires | EPM Porcheville |
| Monsieur Kamal ABDELLI | CSP | MA Versailles |
| Madame Christelle DELOZE | commandant pénitentiaire | MA Versailles |
| Madame Isabelle BRIZARD | directrice hors classe des services pénitentiaires | MA Fleury-Mérogis |
| Monsieur Franck LINARES | directeur fonctionnel des services pénitentiaires | MA Fleury-Mérogis |
| Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT | directrice des services pénitentiaires | MA Fleury-Mérogis |
| Monsieur Jocelyn POULLET | attaché d'administration de l'Etat | MA Fleury-Mérogis |
| Monsieur Vincent VIRAYE | CSP | CSL Corbeil |
| Monsieur Rémi LAVERGNE | capitaine pénitentiaire | CSL Corbeil |
| Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP des Hauts de Seine |
| Madame Cécile MARTRENCHE | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP des Hauts de Seine |
| Madame Maryline BAYE | attachée d'administration de l'Etat | CP des Hauts de Seine |
| Monsieur Michaël MERCI | directeur hors classe des services pénitentiaires | MA Seine Saint-Denis |
| Madame Julie BOISSINOT | directrice des services pénitentiaires | MA Seine Saint-Denis |
| Madame Chantal GERARD épouse REBILLARD | attachée d'administration de l'Etat | MA Seine Saint-Denis |
| Monsieur Elphège ZAMBA | commandant pénitentiaire | CSL Gagny |
| Monsieur Albert MENDY | capitaine pénitentiaire | CSL Gagny |
| Monsieur Christophe FESTIN | capitaine pénitentiaire | CSL Melun |
| Monsieur Jimmy DELLISTE | directeur fonctionnel des services pénitentiaires | CP Fresnes |
| Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND | directrice hors classe des services pénitentiaires | CP Fresnes |
| Madame Anne DELAUNE épouse BALLION | attachée principale d'administration de l'Etat | CP Fresnes |
| Monsieur Olivier REILLON | directeur hors classe des services pénitentiaires | EPSN Fresnes |
| Monsieur Nourredine BRAHIMI | directeur hors classe des services pénitentiaires | MA du Val d'Oise |
| Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX | attachée principale d'administration de l'Etat | MA du Val d'Oise |
| Madame Amy MIRAT | directrice des services pénitentiaires | MA du Val d'Oise |
| Madame Claire SAVIGNAT ép. MERIGONDE | directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 75 |
| Madame Anne LURO | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 75 |
| Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE | attaché d'administration de l'Etat | SPIP 75 |
| Monsieur Yannick LE MEUR | directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 77 |
| Madame Cécile DURAND | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 77 |
| Madame Sabrina M'HOUMADI | attachée d'administration de l'Etat | SPIP 77 |
| Madame Ludivine PARAYRE CHEVEUX | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | SPIP 78 |
| Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 78 |
| Monsieur Franck SASSIER | directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle | SPIP 91 |
| Monsieur Fabien RECHOU | directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 91 |
| Madame Christine EDOUARD FRANCOIS MATHURIN | attachée d'administration de l'Etat | SPIP 91 |
| Monsieur Laurent LUDOWICZ | directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 92 |
| Madame Delphine DENEUBOURG | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | SPIP 92 |
| Monsieur Jean-Pierre DUROU | attaché d'administration de l'Etat | SPIP 92 |
| Madame Marie Rolande DUBARD ép. MARTINS | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 93 |
| Madame Sadia MEDJBOUR | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | SPIP 93 |
| Madame Fanny-Jacqueline LAINE | attachée d'administration de l'Etat | SPIP 93 |
| Madame Sophie BUROSSE | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 94 |

| | | |
|---------------------------------------|---|---------|
| Madame Nathalie PALMERI | attachée principale d'administration de l'Etat | SPIP 94 |
| Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI | directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 94 |
| Madame Stéphanie BALDASSI | directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe | SPIP 95 |
| Monsieur Dominique TANGUY | directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation | SPIP 95 |

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- Les décisions de demi-traitement;
- Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à Fresnes, le 1^{er} 2 JUIL. 2021

Le directeur interrégional
Stéphane SCOTTO